



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales (ZAEP)
de Tréfléan (56)**

**N° : 2019-006889-1 RECTIFICATIF
de la décision n° 2018-006889**

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006889 relative à **l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Tréfléan (56)**, reçue de la commune de Tréfléan le 01 mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), et qui est soumis à évaluation environnementale (cf. Décision de la MRAE n°2018-005454 du 16 janvier 2018) ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptibles d'être touchée en particulier :

- la présence de 5 masses d'eau dans le territoire de Tréfléan, dont une est en état moyen (l'Étiers de Billiers et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire) et deux en état médiocre (la Vilaine, ainsi que la masse d'eau du Govello et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Noyal) ;
- le captage d'eau potable de Trégat, situé dans un talweg en contrebas du bourg de Tréfléan et en aval de l'un des exutoires du réseau de collecte des eaux pluviales de ce même bourg ;
- la situation de la commune, entourée par le parc naturel régional du Golfe du Morbihan, et en amont de plusieurs sites naturels sensibles (zones naturels d'intérêt floristique et faunistique (Znieff) de type 1 du Marais de Sene, Theix et Noyal, Znieff de type 1 de l'étang de Noyal, site Natura2000 du Golfe du Morbihan)

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- l'impact sur la qualité de l'état des masses d'eau identifiées sur le territoire ;
- l'impact sur la qualité de l'eau du captage du Trégat, par écoulement et rejet des eaux pluviales du bourg de Tréfléan ;
- l'impact sur les milieux naturels sensibles du Golfe du Morbihan par la dégradation de la qualité physico-chimique et biologique du réseau hydrographique.

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Ae ne permet pas d'affirmer l'absence d'incidences notables concernant ces points.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Tréfléan (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Tréfléan (56) est soumise à évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement **pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme**, le cas échéant.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 2 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex